

Prise en charge des frais inhérents aux séances de natation

Q. — M. Jean-Marie Schliéret appelle l'attention de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Insertion professionnelle sur les dispositions de la circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987 relative à l'enseignement de la natation. Si ce texte fixe les conditions d'exercice de cette activité sportive obligatoire, ainsi que le rôle des enseignants, rien ne semble préciser de quelle manière doivent être pris en compte les frais inhérents à ces séances : transport éventuel des accompagnateurs, frais de mise à disposition de matériel, notamment en milieu rural. Il s'avère que, dans la pratique, ce sont souvent les parents qui couvrent les frais occasionnés par cet enseignement obligatoire. Dans ces conditions, il lui demande quelles

mesures il envisage pour remédier à cette situation, qui pénalise les familles les plus modestes, notamment en milieu rural en raison de l'éloignement des installations sportives.

R. — Conformément au principe de la gratuité de l'enseignement posé par la loi du 16 juin 1881, les activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire celles s'inscrivant dans le cadre des programmes, comme c'est le cas des séances de natation, ne peuvent donner lieu à une participation financière obligatoire des familles. Par ailleurs, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée met à la charge des communes les dépenses d'équipement et de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, les collèges relevant pour leur part des départements et les lycées des régions. Le Conseil d'État, dans un arrêt du 10 janvier 1994, a précisé les obligations des collectivités territoriales au regard de la loi de juillet 1983 en matière d'installations sportives. Il a estimé que la collectivité territoriale de rattachement doit prendre en charge les dépenses de toute nature destinées à mettre à la disposition des élèves les installations sportives nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Dans le contexte particulier des zones rurales, des solutions de nature contractuelles, mettant en relation plusieurs collectivités territoriales, pourraient permettre une meilleure utilisation des équipements et une réduction de la charge supportée par chacune d'entre elles.

JOAN n° 33 du 14 août 1995, p. 3529-3530
OE n° 27663 du 26 juin 1994

15034. — 1^{er} juin 1998. — M. Jean-Marie Aubron demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie de bien vouloir lui préciser si la pratique consistant à exiger de la part des parents d'élèves du primaire et du premier cycle du secondaire une participation financière pour toute une série d'activités se déroulant pendant le temps scolaire (piscine, patinoire, classes de découverte, etc.) est compatible avec le principe de gratuité de l'enseignement inscrit dans la loi du 16 juin 1881.

Réponse. — Au nom de l'un des principes fondamentaux de l'enseignement public qu'est la gratuité, les activités correspondant aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et organisés pendant les heures scolaires sont gratuites. S'agissant des sorties et activités facultatives, comme les sorties et voyages collectifs d'élèves ou les classes de découverte une contribution peut être demandée aux familles. Mais aucun enfant ne doit être privé de ces activités pour des raisons financières. Il convient, en effet, de rechercher des modes de financement auprès des collectivités territoriales, grandes associations éducatives complémentaires de l'enseignement public... Ces consignes sont régulièrement rappelés aux autorités déconcentrées de l'éducation nationale, aux chefs d'établissements et aux directeurs d'école.

Prise en charge des frais inhérents aux séances de natation

Q. — M. Jean-Marie Schliéret appelle l'attention de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Insertion professionnelle sur les dispositions de la circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987 relative à l'enseignement de la natation. Si ce texte fixe les conditions d'exercice de cette activité sportive obligatoire, ainsi que le rôle des enseignants, rien ne semble préciser de quelle manière doivent être pris en compte les frais inhérents à ces séances : transport éventuel des accompagnateurs, frais de mise à disposition de matériel, notamment en milieu rural. Il s'avère que, dans la pratique, ce sont souvent les parents qui couvrent les frais occasionnés par cet enseignement obligatoire. Dans ces conditions, il lui demande quelles

mesures il envisage pour remédier à cette situation, qui pénalise les familles les plus modestes, notamment en milieu rural en raison de l'éloignement des installations sportives.

R. — Conformément au principe de la gratuité de l'enseignement posé par la loi du 16 juin 1881, les activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire celles s'inscrivant dans le cadre des programmes, comme c'est le cas des séances de natation, ne peuvent donner lieu à une participation financière obligatoire des familles. Par ailleurs, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée met à la charge des communes les dépenses d'équipement et de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, les collèges relevant pour leur part des départements et les lycées des régions. Le Conseil d'État, dans un arrêt du 10 janvier 1994, a précisé les obligations des collectivités territoriales au regard de la loi de juillet 1983 en matière d'installations sportives. Il a estimé que la collectivité territoriale de rattachement doit prendre en charge les dépenses de toute nature destinées à mettre à la disposition des élèves les installations sportives nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Dans le contexte particulier des zones rurales, des solutions de nature contractuelles, mettant en relation plusieurs collectivités territoriales, pourraient permettre une meilleure utilisation des équipements et une réduction de la charge supportée par chacune d'entre elles.

JOAN n° 33 du 14 août 1995, p. 3529-3530
QE n° 27663 du 26 juin 1994

15034. — 1^{er} juin 1998. — M. Jean-Marie Aubron demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie de bien vouloir lui préciser si la pratique consistant à exiger de la part des parents d'élèves du primaire et du premier cycle du secondaire une participation financière pour toute une série d'activités se déroulant pendant le temps scolaire (piscine, patinoire, classes de découverte, etc.) est compatible avec le principe de gratuité de l'enseignement inscrit dans la loi du 16 juin 1881.

Réponse. — Au nom de l'un des principes fondamentaux de l'enseignement public qu'est la gratuité, les activités correspondant aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et correspondant pendant les heures scolaires sont gratuites. S'agissant des sorties et activités facultatives, comme les sorties et voyages collectifs d'élèves ou les classes de découverte une contribution peut être demandée aux familles. Mais aucun enfant ne doit être privé de ces activités pour des raisons financières. Il convient, en effet, de rechercher des modes de financement auprès des collectivités territoriales, grandes associations éducatives complémentaires de l'enseignement public... Ces consignes sont régulièrement rappelés aux autorités déconcentrées de l'éducation nationale, aux chefs d'établissements et aux directeurs d'école.